

fixant les modalités de réception par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) des dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires des services publics et des opérateurs de téléphonie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n°99-54 du 22 novembre 1999, instituant une catégorie d'Etablissements Publics dénommés « Etablissements Publics de Financement » (EPF) ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622/PRN du 14 novembre 2016, le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 et le décret n°2017-866/PRN du 30 octobre 2017 ;
- Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 Novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n°2016-624/PRN du 14 Novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-353/PRN du 08 juillet 2016, portant création d'un établissement public de financement dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » ;
- Vu le décret n°2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n°2017-095/PRN/MF du 17 février 2017 ;
- Vu le décret n°2016-605/PRN du 03 novembre 2016, portant approbation des Statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), modifié par le décret n°2017-754/PRN/MF du 25 septembre 2017 ;
- Vu le décret n°2017-787/PRN/MF du 29 septembre 2017, portant nomination du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au Ministère des Finances.

ARRETE :

Article premier : Les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires des services publics et des opérateurs de téléphonie sont versés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Article 2 : Les dépôts de garantie déjà constitués sont reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au plus tard le 1^{er} mars 2018.

Article 3 : Les dépôts de garantie à constituer au-delà du 31 Janvier 2018 par les usagers auprès des concessionnaires des services publics et des opérateurs de téléphonie, seront collectés par les sociétés concernées et reversés mensuellement à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) au plus tard dix (10) jours après le mois de leur constitution.

Article 4 : Les dépôts ainsi constitués donnent lieu à l'établissement d'une quittance de versement.

Ces dépôts de garantie ainsi versés ne sont pas rémunérés.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Energie, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.



Ampliations

| | |
|------------|---|
| PRN/Cab | 1 |
| PM/Cab | 1 |
| ME | 1 |
| MH/A | 1 |
| MPT/EN | 1 |
| SG/MF..... | 1 |
| JORN..... | 1 |